

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation

Direction générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités

**Arrêté du 17 juillet 2025**

**modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de  
rétablissement en application du III du L. 2123-11 du code général de la propriété des  
personnes publiques**

NOR : ATDT2518862A  
*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le III de son  
article L. 2123-11 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en  
application du III du L. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 22 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots « à la date de signature du présent arrêté » sont remplacés par les mots  
« à la date du 20 juillet 2020 ».

**Article 2**

Les annexes 1, 2 et 3 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 3**

Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 17 juillet 2025

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités,

R. GINTZ

## **Annexes**

**Annexe 1** : liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et interrompues par une voie du réseau routier national non concédé pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur au 20 juillet 2020

**Annexe 2** : liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et interrompues par une voie du réseau ferré national pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur au 20 juillet 2020

**Annexe 3** : liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et interrompues par une voie navigable du domaine public fluvial de l'État pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur au 20 juillet 2020